



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1752/Add.1
27 mars 2006

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1752^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 7 mars 2006, à 10 heures

Présidence: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (*suite*)

Directives harmonisées concernant la présentation des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le document de base commun et le document spécifique à chaque instrument

Déclaration du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1752.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance commence à 10 h 40.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Directives harmonisées concernant la présentation des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le document de base commun et le document spécifique à chaque instrument (HRI/MC/2005/3)

1. M. THORNBERRY dit que le document à l'examen a été établi à la demande de la troisième réunion intercomités et de la seizième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à partir d'une version préliminaire, qu'un groupe de travail technique, auquel participait un membre de chacun des sept organes conventionnels, lui-même, avait été chargé de le clarifier afin de le rendre exploitable. Ce groupe de travail s'est réuni pendant cinq jours, en décembre 2005 et février 2006.
2. M. Thornberry appelle particulièrement l'attention sur les paragraphes 51 à 59 du document, qui indiquent les dispositions communes à plusieurs traités, concernant la non-discrimination et l'égalité, d'une part, et les recours effectifs, d'autre part, au titre desquelles les États parties communiqueront des renseignements dans le document de base élargi. La liste des dispositions communes était à l'origine beaucoup plus étoffée, mais bon nombre de membres du groupe de travail technique ont estimé que le document de base risquait de réduire excessivement les attributions des organes conventionnels si toutes étaient retenues. En principe, chaque organe conventionnel sera invité à modifier ses propres directives relatives à la présentation des rapports en tenant compte des directives harmonisées. Les observations des différents organes seront transmises à la réunion des présidents. À cet égard, M. Thornberry estime que, plutôt que de présenter un document modifié, ce qui risquerait de compliquer les choses si chacun des sept organes conventionnels procédait de cette façon, les suggestions et propositions des membres du Comité devraient être regroupées dans un document qui serait présenté séparément à la réunion des présidents.
3. M. SICILIANOS note que le document distribué en séance porte séparément deux dates de publication: le 17 février 2006 et le 1^{er} juin 2005, date initiale. Il souhaiterait des éclaircissements sur ce qu'il s'est passé entre ces deux dates.
4. M. BRUNI (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) indique que le groupe de travail technique a examiné la version élaborée en juin 2005 dans laquelle ses propositions de modifications ont été incorporées. C'est cette version révisée qui a été distribuée aux membres du Comité.
5. M. VALENCIA RODRÍGUEZ demande si le groupe de travail technique a envisagé la possibilité de donner la portée la plus large possible non seulement au document de base, mais aussi au document spécifique à chaque organe, dans la mesure où cela contribuerait à faciliter la tâche des organes concernés.
6. M. SICILIANOS souhaiterait des éclaircissements sur l'utilité et la raison d'être de l'appendice 2 du document, qui contient une longue liste d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, il note que, par rapport à la première version du document, le

nombre d'éléments statistiques et d'indicateurs qu'il est demandé aux États de fournir reste considérable (appendice 3). M. Sicilianos doute qu'un État partie puisse fournir tous ces éléments dans le cadre d'un document de base élargi. De plus, ce type de données devient caduc très rapidement. La partie principale du document, en revanche, a été réduite à la portion congrue alors que le but initial de la révision était justement d'étoffer la partie commune de la documentation afin d'alléger la partie spécifique à chaque traité. M. Sicilianos estime que le document proposé ne correspond nullement au but initial.

7. M. THORNBERRY dit que le texte proposé, aboutissement d'un consensus au sein du groupe de travail technique, ne représente pas nécessairement la solution la plus satisfaisante. La question de la portée générale de chaque type de document envisagé a été longuement débattue. Il a été finalement décidé de ne retenir pour le document de base élargi que les dispositions communes indiquées aux paragraphes 51 à 59, les représentants des organes conventionnels estimant que des exigences aussi importantes que celles envisagées quant au document de base réduiraient considérablement le rôle des organes conventionnels. M. Thornberry indique également que des explications concernant les deuxième et troisième appendices sont données aux paragraphes 41 et suivants, et 35 et suivants du document.

8. M^{me} CONNORS (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) dit que l'appendice 2 a été annexé au document pour appeler l'attention des États parties sur le fait que des informations recueillies aux fins de l'élaboration d'un rapport présenté au titre d'un instrument international peuvent être tout à fait pertinentes et utiles pour un rapport concernant un autre instrument. Il a été pour cette raison envisagé de proposer aux États parties d'accompagner leur document de base commun d'un rapport ciblé sur chaque instrument.

9. M^{me} Connors indique que le groupe de travail technique a dû débattre longuement pour s'accorder sur le fond du document à l'examen. Aussi invite-t-elle les membres du Comité à l'approuver sans tarder de façon à ce que les États parties disposent rapidement des directives relatives à la rédaction du document qu'on attend d'eux, en insistant sur le fait que le Secrétaire général, dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande», et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme appellent de leurs vœux ce document.

10. M^{me} LEE (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) dit qu'il serait en effet souhaitable que le projet de directives harmonisées soit adopté au plus vite pour aider les États parties à élaborer le document de base commun. Il restera possible de modifier ultérieurement lesdites directives si les différents comités, qui auront utilisé ce document de base le jugent nécessaire. Il est donc urgent d'adopter le projet de directives, étant entendu que ce dernier pourra évoluer au fil du temps.

11. M. PILLAI fait observer que le document, de par sa structure, s'apparente davantage à un manuel qu'à des directives. Il regrette qu'il ne soit pas possible aux membres du Comité de proposer des modifications à la structure du document. S'agissant de l'appendice 3 qui dresse la liste des indicateurs démographiques que les États parties devraient fournir dans le document envisagé, il juge par exemple intéressant de demander aux États parties d'indiquer le rapport de masculinité dans leur pays, qui pourrait révéler la pratique de l'infanticide des filles dans certaines sociétés, phénomène qui intéresse non seulement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes mais aussi tous les autres comités.

12. Enfin, M. Pillai se félicite que les directives harmonisées puissent être révisées ultérieurement, ce qui permettra sans doute aux comités de préciser quelles sont les dispositions communes aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, et partant, d'appeler l'attention des États parties sur les sujets de préoccupation communs à tous les comités.

13. M. YUTZIS regrette que le Comité se heurte une nouvelle fois à des contraintes de temps et propose, compte tenu de la nécessité d'accélérer le processus d'adoption du document à l'examen, de dresser la liste des points sur lesquels le Comité souhaiterait revenir ultérieurement, dans le cadre par exemple de la révision des directives.

14. M. THORNBERRY estime qu'au lieu de soumettre à la prochaine réunion intercomités prévue pour juin 2006 un projet modifié de directives harmonisées, il serait préférable que le Comité élabore un document séparé qui rendrait compte des diverses opinions de ses membres. Il propose donc de rédiger une note de synthèse qu'il soumettra aux membres du Comité avant la fin de la soixante-huitième session pour examen.

15. *Il en est ainsi décidé.*

*La deuxième partie (publique) de la séance est suspendue à 11 h 30;
elle est reprise à 11 heures 55*

Déclaration du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

16. Le PRÉSIDENT invite M. Doudou Diène, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à rendre compte au Comité des activités qu'il a menées au cours de l'année écoulée et à lui faire part de ses vues sur le racisme et la discrimination raciale. Il rappelle que le Rapporteur spécial s'est exprimé devant le Comité en 2005 sur les questions de multiculturalisme et de génocide.

17. M. DIÈNE (Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), présentant d'abord un bref bilan de ses activités au cours de l'année écoulée, dit qu'il s'est rendu dans de nombreux pays, parmi lesquels des pays importants comme le Japon, le Brésil et la Suisse. À la lumière de ses visites et des informations qu'il a recueillies, M. Diène a tiré un certain nombre de grandes conclusions.

18. Premièrement, on constate une recrudescence générale de la manifestation et de l'expression du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie partout dans le monde, qui atteste de la fertilité de la culture raciste et discriminatoire.

19. Deuxièmement, dans la plupart des manifestations de racisme qui se développent, un amalgame des facteurs de race, de religion et de culture rend encore plus complexe le combat contre le racisme. Il est en effet difficile de savoir où commence la question culturelle, la problématique religieuse ou la dimension raciale. Il convient donc de faire preuve d'une grande vigilance intellectuelle pour éviter l'amalgame des facteurs et déterminer quel est le facteur racial derrière chaque manifestation de racisme.

20. Troisièmement, on observe une banalisation du racisme, qui découle notamment de la prégnance de plates-formes racistes et xénophobes dans les programmes politiques. Les discours racistes ne sont plus l'apanage des partis politiques extrémistes mais empreignent progressivement les programmes des partis démocratiques. La démocratisation du discours raciste se fait sous l'égide de la lutte contre le terrorisme international, le combat contre l'immigration clandestine et la préférence nationale. Cette tendance s'est traduite par un renforcement des législations nationales restrictives à l'encontre des étrangers. La banalisation du racisme résulte aussi de l'instrumentalisation politique du racisme, de la xénophobie et de la discrimination raciale car les discours dirigés contre les étrangers sont électoralement payants.

21. Le dernier facteur de banalisation du racisme est la légitimation intellectuelle du racisme, c'est-à-dire que l'on observe la diffusion d'ouvrages littéraires et même de travaux universitaires qui prônent et légitiment le racisme. Tel est le cas du dernier opus de Samuel Huntington, intitulé «Who are we?», dans lequel l'auteur affirme que la présence physique et culturelle des Latino-Américains aux États-Unis menace l'identité américaine. L'important est que cette thèse n'est pas d'un extrémiste isolé mais d'un intellectuel universitaire de premier plan qui a un impact colossal. L'affaire des caricatures de Mahomet publiée dans la presse danoise illustre aussi clairement la banalisation du racisme, de la discrimination et de la xénophobie.

22. Le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres du Comité sur son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/17) relatif à la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde. Notant qu'il affirme depuis longtemps l'importance de combattre toutes les formes de discrimination raciale, M. Diène dit qu'il souhaiterait, en plus de son rapport sur l'islamophobie, élaborer notamment un rapport sur l'antisémitisme et la christianophobie. Dans son rapport à la Commission, le Rapporteur spécial se demande comment reconnaître et accepter la spécificité fondamentale et historique de toutes les formes de discrimination, étant donné que chacune a sa singularité, tout en acceptant l'universalité de leurs causes profondes.

23. S'agissant de la question des caricatures de Mahomet dans la presse danoise, le Rapporteur spécial souligne tout d'abord que cette affaire est de nature à conforter ou à infirmer la théorie de l'affrontement des civilisations, des cultures et des religions car elle se situe dans un contexte où, sur le plan idéologique, le conflit des civilisations et des religions est théorisé ou fait l'objet de discours politiques. Or, une analyse sérieuse de la chronologie de cette affaire montre qu'il ne peut pas s'agir d'un conflit de civilisations contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après les réactions émotionnelles de la population et d'une certaine partie de la presse, qui a évoqué une dichotomie entre le monde européen, qui défendrait la liberté d'expression et d'opinion, et le monde islamique, qui y serait opposé. M. Diène affirme que cette dichotomie est fautive et ne correspond pas à la réalité, notamment parce qu'en Europe et au Danemark même il y a eu une grande diversité de vues et de réactions au sujet des caricatures entre les opinions publiques et les groupes religieux. Ainsi, dès que l'affaire a éclaté, des responsables religieux ont adopté une position publique très claire en affirmant qu'il ne s'agissait pas d'un conflit de religions, que la liberté d'expression était fondamentale mais qu'elle avait aussi ses limites.

24. Le deuxième aspect important qu'illustrent les incidents créés par la publication des caricatures de Mahomet est la prégnance des programmes xénophobes et racistes dans la politique danoise. Le parti d'extrême droite danois, qui a obtenu 13 % des suffrages lors des dernières élections nationales, a pour ligne politique centrale la diabolisation de l'islam et

l'élaboration d'un amalgame entre les musulmans et le terrorisme. L'alliance gouvernementale entre ce parti et le parti démocrate a eu pour conséquence de démocratiser le racisme.

25. L'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie prospèrent toujours dans les pays qui rassemblent deux caractéristiques: la présence électorale forte de partis d'extrême droite et la diminution de la vigilance des responsables politiques nationaux face à la montée des mouvements extrémistes.

26. M. Diène estime que l'incident des caricatures pose deux questions majeures. D'une part, les réponses apportées à cet incident montrent qu'il existe un conflit fondamental entre les identités nationales, qui ont été définies dans un contexte historique différent mais qui sont gravées dans la culture des pays, et la «multiculturalisation» progressive de ces sociétés. Au Danemark, par exemple, les dirigeants politiques et l'opinion publique ont perçu la mutation de la société vers le multiculturalisme alors que l'idéologie dominante est basée sur une construction identitaire qui contredit le multiculturalisme. Cela signifie que la lecture du conflit et la réponse qui y sera apportée seront de nature soit à conforter, soit à rendre plus difficile la «multiculturalisation». Cette crispation identitaire est à l'origine du débat sur le conflit entre liberté d'expression et liberté religieuse.

27. M. Diène dit que cette crise a aussi mis à jour le problème des limites du droit. Les tenants de la théorie du conflit de civilisations ont développé une thèse selon laquelle la liberté d'expression serait l'apanage d'une certaine partie du monde, en l'occurrence les pays occidentaux ou européens, et pas d'une autre. Selon cette thèse, la liberté d'expression est un principe intouchable dont découleraient tous les autres. Or, le problème, en l'espèce, est qu'il existe un refus généralisé de reconnaître les limites, y compris juridiques, de l'exercice du droit à la liberté d'expression. La question de ces caricatures a aussi démontré à quel point il est nécessaire de protéger la liberté d'expression mais aussi d'en établir les limites.

28. M. Diène dit que cette analyse l'a incité à proposer à la Commission des droits de l'homme d'entamer une réflexion de fond sur l'articulation des principes de la liberté d'expression et de la liberté de religion avec les impératifs de lutte contre le racisme et la xénophobie. La crise provoquée par les dessins satiriques a montré que la réflexion juridique doit s'accompagner d'un travail de réflexion approfondi sur la problématique du dialogue entre les cultures, les civilisations et les religions, tout en tenant compte de la centralité du défi que représente le multiculturalisme.

29. Afin de permettre au Comité de jouer le rôle central qui est le sien dans la lutte contre la discrimination raciale, M. Diène propose au Comité de l'inviter à assister à ses réunions lorsque celles-ci portent sur l'état d'application de la Convention dans des États parties dans lesquels il s'est rendu ou dans lesquels il compte se rendre dans l'exercice de son mandat.

30. M. YUTZIS juge extrêmement stimulante l'analyse méthodologique et systémique de M. Diène et se félicite qu'il ait mis l'accent sur l'importance des aspects ethniques, religieux et politiques de la montée du racisme et de la xénophobie, situation dangereuse sur laquelle il faut réfléchir de toute urgence.

31. M. Yutzis est d'avis que le Comité devrait donner suite à la proposition du Rapporteur spécial de l'inviter à assister à ses réunions lorsque celles-ci porteront sur l'examen de la

situation dans des États parties où il s'est rendu ou a l'intention de se rendre. M. Yutzis propose également au Comité d'organiser un débat général sur la liberté d'expression et le racisme.

32. M. KJAERUM partage la plupart des conclusions du Rapporteur spécial sur le contexte politique entourant la publication des caricatures mentionnées et les problèmes juridiques que celle-ci soulève. M. Kjaerum estime que cet incident ne fait que souligner la nécessité d'un dialogue international sur la question du racisme et de la xénophobie et d'une harmonisation de l'action car, même si la Convention donne des orientations sur la manière de combattre la discrimination raciale, elle ne permet pas toujours de traiter des cas spécifiques de racisme. À titre d'exemple, un ressortissant danois a été condamné à cinq ans de prison en Allemagne pour avoir tenu des propos antisémites et a été extradé vers le Danemark où ses propos ne lui ont même pas valu une simple amende.

33. M. Kjaerum estime que le problème posé par les caricatures de Mahomet n'est pas tant qu'il met à jour un conflit entre les civilisations mais une lutte culturelle entre les traditions de pensée humaniste et les thèses des défenseurs de l'ethnicité, des extrémistes et des fondamentalistes. Ce conflit entre deux traditions de pensée radicalement opposées existe dans tous les pays, et pas seulement en Europe. C'est pourquoi il importe d'améliorer le dialogue entre les différentes parties du monde.

34. M. PILLAI juge qu'il est urgent d'analyser l'articulation entre la liberté d'expression et la discrimination raciale et religieuse, compte tenu de l'exploitation croissante du racisme à des fins politiques dans tous les pays du monde.

35. M. LINDGREN ALVES approuve entièrement les conclusions du Rapporteur spécial, notamment celles selon lesquelles l'on assiste partout dans le monde à une banalisation et à une légitimation intellectuelle du racisme ainsi qu'à une exploitation politique des phénomènes racistes par les partis démocratiques.

36. L'expert estime cependant que le Rapporteur spécial a une interprétation unilatérale et partielle de l'incident des caricatures. Il relève que, dans tous les pays et depuis la nuit des temps, les caricaturistes se sont toujours moqués des religions mais que cela n'a jamais provoqué de réactions aussi violentes qu'aujourd'hui. Les événements tragiques qui ont suivi la publication des dessins en cause ne sont pas imputables aux dessinateurs mais aux fondamentalistes qui, dans tous les pays, cherchent des raisons de provoquer un conflit de civilisations.

37. M. DIÈNE estime, à l'instar de M. Yutzis, que compte tenu du contexte actuel, l'ONU va devoir organiser un débat pour clarifier et approfondir l'amalgame dangereux effectué entre la religion et le racisme. Le facteur religieux est devenu un facteur lourd, central et sensible.

38. Répondant au commentaire de M. Lindgren Alves, M. Diène dit que prétendre que les caricaturistes sont innocents est méconnaître l'esprit même de leur art dont la nature est volontairement provocante. Il rappelle qu'avant de publier les caricatures de Mahomet le même quotidien danois avait refusé de publier des dessins satiriques du Christ au motif que cela risquait de heurter la communauté chrétienne danoise. Il insiste sur le fait que, dans cette affaire, l'extrême droite danoise a exercé des pressions politiques très fortes en utilisant l'islamophobie comme une arme.

39. M. Diène précise qu'il se rendra prochainement en Fédération de Russie, où la situation en matière de discrimination raciale est grave, puis en Italie et en Mauritanie.

40. S'agissant du débat sur le conflit entre les droits à la liberté d'expression et à la liberté religieuse, M. Diène propose d'axer celui-ci sur l'enjeu important de la censure et de l'autocensure. Il rappelle que toutes les sociétés trouvent leur équilibre en exerçant une forme d'autocensure individuelle non officielle. Il estime que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a assurément un rôle déterminant à jouer dans le débat sur l'articulation de ces deux droits fondamentaux.

La séance est levée à 13 h 10.
